

Règlement intérieur du Comité consultatif de la CECA (22 avril 1953)

Légende: Premier Règlement intérieur du Comité consultatif de la CECA, adopté au cours de la 4e séance plénière du 22 avril 1953.

Source: Journal officiel de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. 14.08.1953. [s.l.].

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/reglement_interieur_du_comite_consultatif_de_la_ceca_22_avril_1953-fr-0294397a-4ebf-4661-9562-e0a9f620dc47.html

Date de dernière mise à jour: 25/10/2012

Règlement intérieur du Comité consultatif de la CECA, adopté au cours de la 4e séance plénière du 22 avril 1953

Conformément à l'article 18 alinéa 5 du Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, le Comité Consultatif institué auprès de la Haute Autorité et siégeant en séance plénière, a arrêté comme suit son règlement intérieur.

Titre I

Organisation du Comité Consultatif

Bureau d'âge

Article 1

A l'ouverture de la première séance de chaque année, le plus âgé des membres présents assure la présidence du Comité.

Il est assisté en qualité de secrétaires des quatre plus jeunes membres du Comité.

Lors de la première séance annuelle qui suit le renouvellement des membres du Comité, conformément à l'article 18 du Traité, alinéa 4, le Président d'âge donne connaissance au Comité de la communication qui lui est faite par la Haute Autorité des noms des membres nommés par le Conseil de Ministres et des conventions relatives à la désignation des personnes appelées à participer aux travaux du Comité sur la base d'un statut particulier.

Bureau

Article 2

Il est procédé dès la première séance annuelle à l'élection du Bureau définitif, après installation du Bureau d'âge et une fois faite éventuellement par celui-ci la communication prévue à l'article précédent. Le Bureau d'âge reste en fonction jusqu'à proclamation du dernier résultat relatif à l'élection du Bureau définitif. Ce dernier reste en fonction jusqu'à l'ouverture de la séance d'élection du nouveau Bureau, sans toutefois dépasser la date d'expiration du mandat de ses membres en tant que membres du Comité.

Le Bureau a tous pouvoirs pour présider aux travaux du Comité, pour organiser, diriger ses services éventuels, dans les conditions prévues au présent règlement, conformément au Traité.

Article 3

Le Bureau du Comité se compose d'un Président, de deux Vice-Présidents et de trois autres membres du Comité.

Sauf avis contraire préalablement exprimé par le Comité à la majorité des 2/3, le Président sera alternativement choisi parmi les membres représentant les producteurs, les travailleurs, les utilisateurs et négociants.

Les Vice-Présidents seront choisis, chacun parmi l'un et l'autre des groupes autres que celui dont fait partie le Président.

Une représentation égale des producteurs, des travailleurs ainsi que des utilisateurs et négociants sera assurée au Bureau.

Le Bureau sera convoqué par son Président, soit d'office, soit à la demande de deux de ses membres.

Lors des délibérations du Bureau, la voix du Président est prépondérante, en cas de partage des voix.

Les Vice-Présidents suppléent le Président en cas d'absence. Le tour de service de suppléance est établi par le Bureau.

Article 4

Le Président du Comité est élu au scrutin secret, au premier et au deuxième tour à la majorité absolue, au troisième tour à la majorité relative des suffrages exprimés, et en cas de partage des voix, au bénéfice de l'âge.

Les autres membres du Bureau sont élus dans les mêmes conditions. Cependant leur désignation peut ne pas donner lieu à des scrutins séparés.

A peine de nullité, les bulletins déposés ne doivent pas porter plus de noms qu'il n'y a, pour chaque scrutin, de sièges à pourvoir.

Ces votes au scrutin secret ont lieu par appel nominal à la tribune et les mandats ne sont pas admis.

Sur la demande unanime des membres présents, le Comité peut procéder à l'élection du Bureau par dérogation aux dispositions du présent article.

Les modalités d'application des dispositions ci-dessus seront chaque fois fixées par le Bureau.

Organismes d'études

Article 5

Le Comité peut instituer dans son sein des commissions permanentes ou spéciales.

Les membres des commissions permanentes sont désignés par le Comité sur proposition du Bureau.

Les membres des commissions spéciales et leurs Présidents respectifs sont désignés par le Président du Comité après consultation du Bureau.

Il est tenu compte dans la composition des commissions de la représentation proportionnelle des différents groupes de représentation au Comité.

Lorsque le Comité étudie une question intéressant spécialement un secteur professionnel, économique, financier ou social, la commission compétente peut appeler en consultation les représentants de ce secteur dans la ou les nations intéressées.

Des personnes spécialement qualifiées peuvent être également entendues par les commissions compétentes.

Les commissions procèdent aux auditions nécessaires, constituent un dossier de travail et élaborent le projet d'avis qui est arrêté par le Bureau.

Article 6

Les commissions ne délibèrent pas en commun. Toutefois si le Bureau estime qu'une question n'est pas de la compétence exclusive d'une commission et qu'il n'y a pas lieu de créer une commission spéciale, il peut demander à deux ou plusieurs commissions de se réunir et de présenter un rapport unique devant le Bureau et le Comité.

Article 7

Dès leur première réunion les commissions permanentes élisent un Président et un Vice-Président.

Elles désignent un rapporteur pour chaque affaire.

Article 8

Tous les membres du Comité peuvent assister, à titre consultatif, aux séances des commissions dont ils ne font pas partie.

Article 9

Les fonctionnaires de la Haute Autorité ainsi que les personnes participant aux travaux du Comité sur la base d'un statut particulier peuvent assister aux réunions des commissions et prendre la parole s'ils le désirent.

Titre II

Fonctionnement du Comité Consultatif

Article 10

Les avis du Comité sont formulés en séance plénière.

Préparation et convocation des séances

Article 11

Les séances sont préparées par le Président en coopération avec le Bureau.

Conformément aux dispositions de l'article 19 alinéa 4 du Traité, le Président convoque immédiatement le Comité, en vue de délibérer sur des questions déterminées, après qu'une demande de la Haute Autorité ou de la majorité des membres du Comité ait été formulée. Si un groupe unanime ou un tiers des membres du Comité demande la convocation du Comité pour délibérer sur une question déterminée, le Président doit soumettre cette demande à la Haute Autorité qui juge de la suite à lui donner.

Les séances doivent être prévues de manière à pouvoir observer les délais fixés par la Haute Autorité en vertu de l'article 19, alinéa 3 du Traité, pour la présentation des avis. Cependant, en tout état de cause, une séance doit être tenue dans les trois semaines au plus tard suivant une demande de convocation dûment formulée.

Demandes d'avis et Projets de résolution

Article 12

Les demandes d'avis adressées par la Haute Autorité au Comité, conformément à l'article 19 du Traité, et tout particulièrement en application des articles 46, 53, 55, 56, 58, 59, 60, 62, 67, 68 du Traité, sont remises au Bureau du Comité.

Le Comité peut se saisir lui-même de l'examen de toutes questions relevant de sa compétence dans les conditions fixées à l'alinéa suivant.

Les projets de résolution présentés par trois membres au moins du Comité, tendant à l'examen de questions économiques, sociales ou financières, de sa compétence, sont formulés par écrit et remis au Bureau. Celui-ci examine s'ils ressortissent à la compétence du Comité et lui rend compte de ses conclusions. Si la majorité des membres du Comité décide la prise en considération, ces projets ne peuvent toutefois être discutés par le

Comité avant la session qui suit celle de leur dépôt, sauf au cas où est appliquée la procédure d'urgence prévue à l'article 28 ci-dessous.

Organisation des travaux

Article 13

Le Bureau a compétence exclusive pour désigner la commission chargée de l'étude préalable des projets d'avis ou propositions de résolution. Il précise alors à la commission les questions sur lesquelles il estime indispensable que porte le projet d'avis élaboré.

Le Bureau veille à l'observation des délais, et prend connaissance des travaux effectués par la Commission avant qu'ils soient soumis au Comité.

Article 14

Toute commission ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des membres sont présents. Le projet d'avis de la commission est porté devant le Comité, qui formule l'avis définitif. Le projet d'avis comporte le ou les avis exprimés, avec leurs exposés des motifs.

Le projet d'avis est accompagné dans toute la mesure du possible du dossier de travail de la commission qui comporte outre le rapport, le compte rendu de toutes les auditions, enquêtes et informations recueillies par la commission ainsi que les procès-verbaux des débats de celle-ci, et éventuellement des comptes rendus d'informations recueillies par la Haute Autorité, en application de l'article 48 du Traité.

Article 15

Tous rapports ou projets d'avis d'une commission, doivent être déposés dans les délais les plus rapides compatibles avec une information complète.

Toutefois pour les demandes d'avis émanant de la Haute Autorité, le rapport et le projet d'avis doivent être déposés dans les délais éventuellement fixés par la Haute Autorité ou résultant de l'application de l'article 19 du Traité (3e alinéa).

Dans les autres cas le délai est fixé par le Comité et ne peut excéder trois mois à dater du jour où la commission compétente est saisie.

Article 16

Le Comité peut demander à la commission une nouvelle délibération à la suite d'un amendement déposé en séance plénière par un des membres du Comité ne faisant pas partie de la dite commission.

Inscription à l'ordre du jour

Article 17

Le Bureau du Comité arrête l'ordre du jour du Comité. Cet ordre du jour est arrêté au moins trois semaines à l'avance. Il peut être modifié à la demande de la Haute Autorité, ou sur proposition du Bureau. Il est adressé à chacun des membres du Comité.

Les documents nécessaires doivent être communiqués aux membres du Comité au moins huit jours avant la séance.

Article 18

L'ordre du jour des commissions accompagné des documents nécessaires doit être transmis au moins huit jours avant toute séance aux membres des commissions.

Tenue des séances du Comité Consultatif

Article 19

Les séances du Comité ne sont pas publiques. Sur décision du Comité certaines questions faisant l'objet des délibérations peuvent être déclarées confidentielles.

Peuvent seuls assister aux séances du Comité:

- a) les membres de la Haute Autorité et les fonctionnaires de celle-ci;
- b) les personnes appelées à participer aux travaux du Comité sur la base d'un statut particulier.

Les membres de la Haute Autorité et les personnalités du paragraphe b) ci-dessus, peuvent prendre la parole s'ils en expriment le désir. La parole peut être donnée aux fonctionnaires de la Haute Autorité si un membre de la Haute Autorité le demande.

Il n'est fait état au procès-verbal des délibérations, les interventions des personnalités du paragraphe b) ci-dessus qu'à la demande de la majorité des membres présents en séance.

Article 20

Le Comité délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents.

Le Président ouvre la séance, dirige les délibérations, fait observer le règlement. Le Bureau désigne parmi ses membres, et pour chaque séance un secrétaire et un scrutateur.

Les membres du Comité peuvent s'excuser de ne pouvoir assister à une ou plusieurs séances déterminées: les demandes écrites et motivées sont adressées au Président.

Article 21

Le Président soumet au Comité au début de chaque séance l'adoption du compte rendu analytique de la séance précédente.

Article 22

Le Bureau tient, avant chaque séance, une conférence pour organiser les débats et fixer éventuellement le temps de parole qui sera accordé à chaque orateur.

Article 22a

Le rapporteur de la commission fait un exposé des délibérations de la commission et donne connaissance du projet d'avis ou de résolution.

Puis il est procédé à une discussion générale du projet.

Quand cette discussion est close, le Président propose l'examen éventuel des amendements et celui des différentes dispositions du projet.

Article 23

Tout membre du Comité présent ou non peut proposer des amendements aux projets d'avis ou aux propositions de résolution qui sont distribués.

Les amendements doivent être formulés par écrit et distribués. Ils doivent préciser les dispositions du projet ou de la proposition auxquelles ils se rapportent.

Ils doivent parvenir au Bureau avant la séance. Celui-ci peut les renvoyer à la commission compétente qui se réunit immédiatement.

Ils ne peuvent être déposés en cours de séance qu'en conséquence d'une modification du projet d'avis ou de résolution: leur renvoi à la commission compétente peut être décidé par un vote du Comité; le renvoi est de droit si le Président de la commission et le rapporteur en font conjointement la demande.

Le Bureau toutefois conserve le droit de déroger à cette règle lorsqu'il s'agit d'amendements subsidiaires présentés en séance et concernant la forme d'un amendement ayant déjà fait l'objet d'une discussion en commission.

Si le texte proposé au Comité se trouve modifié par des amendements non examinés en commission, celle-ci peut se réunir avant le vote sur l'ensemble à la demande du Président ou du rapporteur. Elle entend les auteurs d'amendements et propose éventuellement au Comité les adaptations nécessaires à la cohésion du texte définitif.

Les auteurs d'amendements doivent être convoqués aux séances des commissions consacrées à l'examen de leurs textes. Ils sont entendus au cours des délibérations du Comité.

Article 24

Sur la demande du Président, le Comité est appelé à se prononcer sur la clôture.

Après la clôture des délibérations la parole ne peut plus être accordée que pour une explication éventuelle sommaire du vote.

Article 25

Il est établi pour chaque séance un compte rendu in extenso et un compte rendu analytique tous deux signés par le Président et le Secrétaire de séance.

Copies du compte rendu analytique et des projets d'avis ou de résolution mis aux voix au cours de la séance, avec indication du nombre et de la répartition des voix, sont transmises après séance, conformément à l'article 19, 5e alinéa du Traité, à la Haute Autorité et au Conseil de Ministres.

Mode de votation

Article 26

Les votes du Comité ont lieu soit à mains levées, soit par assis et levés, soit par appel nominal, sauf cas prévu à l'article 4.

Le vote par appel nominal est de droit si cinq membres présents en font la demande. Il est également de droit sur l'ensemble des projets d'avis ou de résolution.

Le bureau de séance peut faire procéder également à un vote par appel nominal sur une question qui a déjà donné lieu à un vote à main levée ou par assis et levés, si le vote paraît douteux, ou si, l'unanimité n'étant pas acquise, il lui apparaît qu'il conviendrait de faire figurer les noms des membres de la majorité et de ceux de la minorité au procès-verbal.

Une question ayant donné lieu à un scrutin d'un autre mode peut être soumise à l'appel nominal pour le règlement définitif si celui-ci est immédiatement réclamé dans les conditions énoncées au second alinéa du présent article.

Article 27

Tout membre du Comité, empêché d'assister à une séance, peut faire parvenir au Président par écrit ou par télégramme confirmé par lettre, son avis sur les points évoqués dans l'ordre du jour.

Il est donné, en séance, lecture par le Président des textes d'amendements ou des avis qui lui ont été ainsi adressés avant l'ouverture de la séance.

Les amendements donnent lieu à discussion, si le Comité le décide à la majorité.

De toutes façons ces textes d'amendements ou d'avis sont actés au procès-verbal.

Procédure d'urgence

Article 28

L'urgence est déclarée, soit qu'elle résulte des délais impartis par la Haute Autorité, dans les conditions de l'article 19 (3e alinéa) du Traité, soit qu'elle soit décidée par le Comité sur la proposition du Bureau.

Le Bureau doit, dans ce cas, convoquer immédiatement la ou les commissions existantes ou à créer ainsi que le Comité en séance plénière.

Forme des avis et résolutions – Publications

Article 29

Les avis et résolutions adoptés par le Comité doivent comprendre un exposé des motifs et s'il y a lieu l'énoncé des motifs des avis des minorités.

La rédaction définitive est assurée par le rapporteur sous le contrôle du Bureau.

Article 30

Les avis et résolutions sont imprimés et distribués aux membres du Comité. Transmis au Président de la Haute Autorité, ils peuvent être insérés au Journal Officiel de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Les procès-verbaux sont également distribués sous forme de comptes rendus analytiques. Toute autre distribution des travaux du Comité ne peut être effectuée que sur sa décision.

Absences – Décès

Article 31

Si un membre du Comité régulièrement convoqué, s'est abstenu pendant six mois, sans avoir sollicité de congé, d'assister aux séances du Comité ou des commissions dont il fait partie, le Président le signale à la Haute Autorité qui fera connaître la décision éventuelle du Conseil de Ministres au Président, lequel en informera le Comité.

Article 32

En cas de décès d'un membre du Comité, le Président demande à la Haute Autorité de bien vouloir faire assurer son remplacement par le Conseil de Ministres.

Administration

Article 33

Le Président du Comité dispose d'un Secrétariat comprenant le nombre de membres nécessaires pour assurer le fonctionnement administratif et technique du Comité et de ses commissions.

Ce Secrétariat est placé sous l'autorité du Bureau en la personne de son Président, lequel veille à l'exécution de ses décisions.

Le Bureau prend toutes dispositions concernant l'organisation et le fonctionnement de ce Secrétariat.

Dispositions diverses

Article 34

Il est interdit à tout membre du Comité d'exciper ou d'user de sa qualité dans les entreprises financières, industrielles ou commerciales, dans l'exercice des professions libérales ou autres, et d'une façon générale, d'user de son titre pour d'autres motifs que pour l'exercice de son mandat.

Article 35

Les dispositions du présent règlement intérieur pourront être modifiées par le Comité sur proposition du Bureau ou du tiers au moins des membres du Comité.

Toute modification au présent règlement devra être adoptée à la majorité absolue en séance plénière.